



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections,  
de la Légalité et de l'Environnement

## **Arrêté n° DELE-BERPE-20-618 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 autorisant la société EIFFAGE ROUTE OUEST à exploiter une carrière sur la commune de Beuzeville**

**VU**

le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515,

l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517,

l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST à exploiter une carrière sur la commune de Beuzeville,

l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2016 demandant à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST de se conformer à plusieurs prescriptions pour la carrière exploitée sur la commune de Beuzeville,

le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 juillet 2018 désignant la société EIFFAGE ROUTE OUEST comme nouvel exploitant de la carrière,

la visite de récolement effectuée le 15 octobre 2019 par l'inspection des installations classées portant sur la renonciation partielle du droit d'exploiter de la parcelle F372 (4225 m<sup>2</sup>),

la demande de décembre 2019 déposée par la société EIFFAGE ROUTE Ile de France Centre Ouest concernant des modifications d'exploitation pour la carrière de Beuzeville,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 mai 2020 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 13 mai 2020,

## **CONSIDERANT**

que l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 autorise pour 20 ans l'exploitation d'une carrière sur la commune de Beuzeville jusqu'au 6 août 2030,

que la demande sollicitée par la société EIFFAGE ROUTE OUEST porte sur une régularisation des activités présentes sur le site, une mise à jour du plan de phasage et des garanties financières, la réalisation d'un bassin en amont du site, mais n'engendre pas d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2010,

que la demande de la société EIFFAGE ROUTE OUEST ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de modification n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société EIFFAGE ROUTE OUEST a constitué des garanties financières jusqu'au 3 septembre 2020 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de l'exploitation, soit jusqu'au 6 août 2030,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société EIFFAGE ROUTE OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher – 93330 Neuilly sur Marne, est tenue de respecter, pour la carrière de Beuzeville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

## Article 2 – liste des rubriques ICPE

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Surface / Volume autorisé
2510	1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface autorisée : 86 531 m <sup>2</sup> dont 21 119 m <sup>2</sup> inexploitable  Exploitation de carrière au rythme moyen annuel de 40 000 tonnes et maximum de 100 000 tonnes  cote finale d'excavation de 101 mNGF
2515	1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de 170 kw
2517	1	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface totale de 6 000 m <sup>2</sup>

\* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le site de Beuzeville est classé sous la rubrique IOTA 2.1.5.0 (D) pour la loi sur l'eau (rejet d'eaux dans la rivière la Morelle).

## Article 3 – Garanties financières

L'article 1.5.2 « montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes. Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour les 2 périodes :

	Période 09/2020-09/2025	Période 09/2025-09/2030
S1 (en ha)	1,755 ha	1,67 ha
S2 (en ha)	1,475 ha	1,475 ha
S3 (en ha)	0,42 ha	0,42 ha
Montant des garanties financières (en euros TTC)	104 714,64 € TTC	103 146,53 € TTC

*L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui d'août 2019 (en base 2010): 111,5, soit 728,6 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.*

*Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.*

#### **Article 4 – Eaux pluviales de ruissellement**

L'article 4.2.2.1 « eaux pluviales de ruissellement » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux de ruissellement en périphérie nord de la zone d'exploitation sont dirigées vers un réseau de dérivation le long du merlon nord. Un contrôle visuel de ce réseau de dérivation est effectuée au moins une fois par mois pour s'assurer du bon écoulement des eaux. Ce réseau de dérivation est entretenu au moins deux fois par an.

Les eaux pluviales au niveau de la zone d'exploitation sont dirigées vers le fossé longeant la piste d'exploitation. Un contrôle visuel du fossé est effectué au moins une fois par mois pour s'assurer du bon écoulement des eaux. Le fossé est curé au moins deux fois par an. Les eaux de ce fossé sont dirigées vers 2 bassins de décantation n°1 et n°2 des eaux pluviales d'un volume respect de 2380 m<sup>3</sup> et de 420 m<sup>3</sup> (en aval du site). Deux séparateurs à hydrocarbures sont installés

- en aval du bassin n°2 avant rejet dans la rivière ;
- en aval de l'aire de stockage de carburant / aire de lavage.

Les eaux de ruissellement du plateau Nord Est en amont du site d'exploitation seront dirigées vers un bassin n°3 de 216 m<sup>3</sup> (en amont du site).

Le bassin de récupération des eaux pluviales est nettoyé au moins deux fois par an. Un séparateur à hydrocarbures est mis en place à la sortie du bassin avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif de traitement est dimensionné selon les règles de l'art sur la base d'une pluie décennale de 2 heures.

Les ouvrages sont représentés selon le plan joint en annexe 1.

#### **Article 5 – Surveillance des eaux souterraines**

Le chapitre 4.4 « surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

La surveillance des eaux souterraines est assurée par 5 piézomètres, respectivement 2 en aval (PZ 3 et PZ 4) et 3 en amont (PZ 1, PZ 2 et PZ 5). Les analyses sont réalisées selon les fréquences définies au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 6 – phasage d'exploitation**

L'article 8.3.3.1 « organisation de l'extraction et phasage d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur à godet et d'une pelle mécanique sans utilisation d'explosif.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 2 phases successives selon le plan joint en annexe 2.

L'extraction se déroule en :

- trois fronts de 7 mètres de hauteur maximum,
- deux banquettes de largeur minimum de 5 mètres,
- avec un angle total pour le talus de 40°,
- avec un angle pour le premier et le deuxième gradin de 45° et de 70° pour le dernier gradin.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

## **Article 7 – broyage / concassage**

Les campagnes de broyage / concassage de déchets sont autorisées sur le site, lors de campagnes ponctuelles (2 à 4 campagnes par an, une campagne étant de 10 jours maximum), et sous réserve du respect des articles 6.2.1.2 et 6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010.

Les opérations de broyage / concassage de déchets sont réalisées sur une aire dédiée ; des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel. L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. En outre, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

L'exploitant réalise, lors de la première campagne de broyage / concassage de déchets, une mesure des émissions sonores. Le rapport de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans la Mairie de Beuzeville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Beuzeville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Beuzeville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Beuzeville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

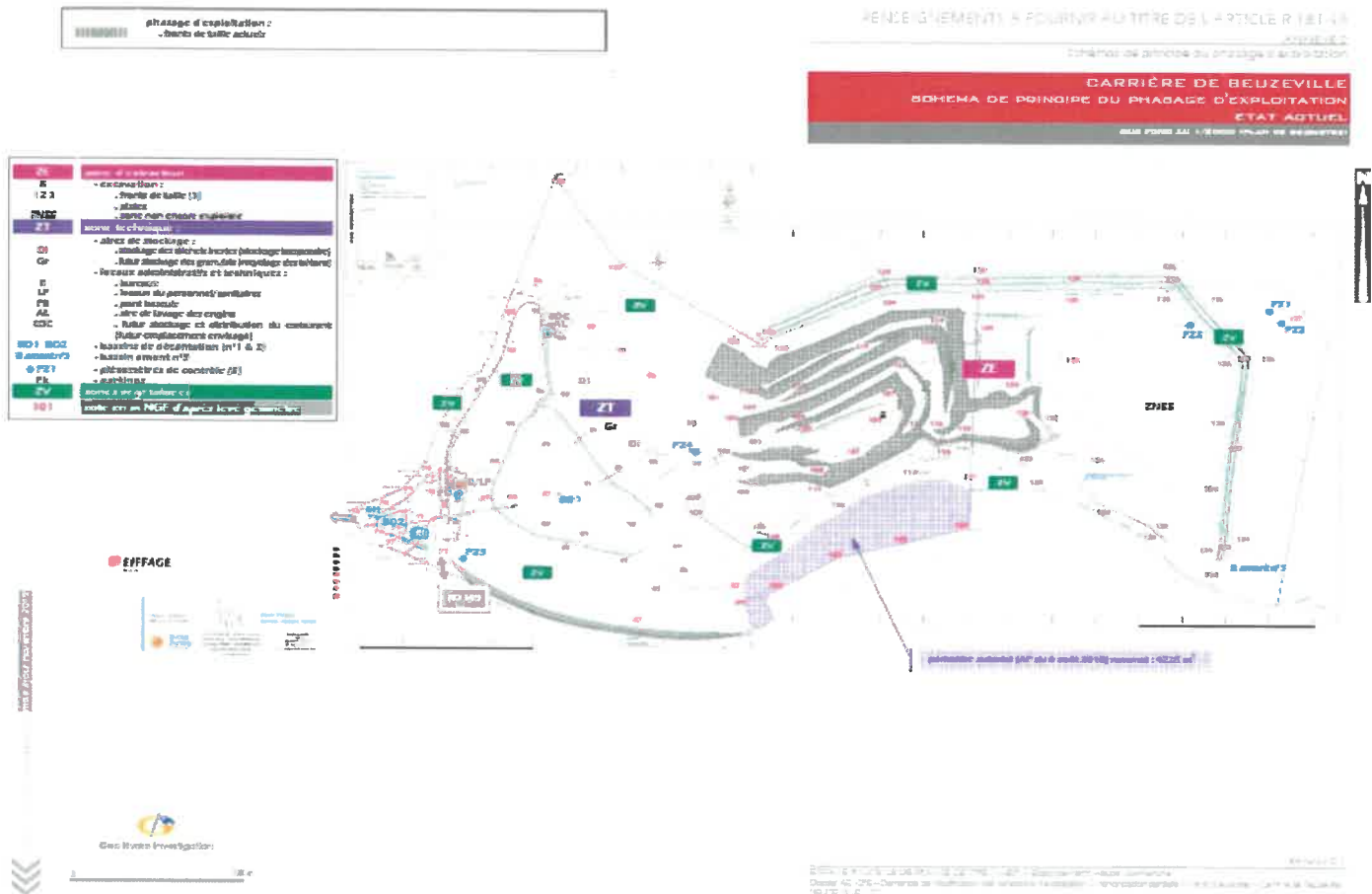
Copie dudit arrêté est également adressée au sous-préfet de Bernay et à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE).

Évreux, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

# Annexe n°1 Plan du site – dossier novembre 2019



Annexe n°2  
Plan des bassins – dossier novembre 2019

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R181241  
4-MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
Niveau de détail 0/1

**CARRIÈRE DE BEUZEVILLE**  
**PLAN DE REPRISE DU BASSIN AMONT N°3**  
SUR FOND AU 1/20000 (PLAN DE RÉGÉNÉRATION)

